



**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION**  
**ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**  
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le **23 AOUT 2012**

N° : 2012/ICPE/220  
Sté INNOSPEC à  
Paimboeuf - SUP

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :
- l'article L. 515-12 prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée,
  - les articles R. 515-24 à R. 515-31 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,
  - l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-6 relatifs à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation,
- VU** le dossier déposé le 30 mars 2000 par la société OCTEL France relatif aux actions à réaliser pour le réaménagement du site de l'ancienne usine chimique exploitée à Paimboeuf, 13, rue Ferréol Prézelin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 fixant les modalités de surveillance et de gestion du site susvisé de la société OCTEL France,
- VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2008 par la société INNOSPEC (nouvelle dénomination de la société Octel France) en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement,
- VU** le dossier établi en vue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 515-27 du code de l'environnement,
- VU** la lettre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 11 juillet 2008,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 octobre 2008,
- VU** l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) en date du 28 novembre 2008,
- VU** les lettres en date du 10 décembre 2008 notifiant aux maires de Paimboeuf et Saint-Viaud et à la société INNOSPEC le projet de servitudes d'utilité publique précité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 février au 14 mars 2009 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'usine chimique anciennement exploitée par la société INNOSPEC à Paimboeuf, 13, rue Ferréol Prézelin,

VU la délibération du conseil municipal de Paimboeuf en date du 6 mars 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Viaud en date du 3 mars 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2009,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 février 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2012,

VU la lettre du maire de Paimboeuf du 15 mars 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la société INNOSPEC en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la société INNOSPEC du 2 avril 2012,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 4 juin 2012,

**CONSIDERANT** qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps, des dispositions prises et la surveillance de la zone impactée par l'activité de la société INNOSPEC (anciennement Octel France) à Paimboeuf et Saint-Viaud,

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte-tenu des travaux réalisés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

Article 1er : Les servitudes d'utilité publique (SUP) définies par le présent arrêté sont instituées à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1, délimité autour de l'ancien site chimique de la société INNOSPEC (anciennement OCTEL France) à Paimboeuf et Saint-Viaud.

Les servitudes prévues à ce titre couvrent les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2.

Elles concernent deux zones :

- La zone A correspond aux terrains sur lesquels ont été développées les activités de l'ancienne usine chimique. La zone A<sub>1</sub> englobe les tumulus ainsi qu'une bande de terrains périphériques de 5 000 m<sup>2</sup>. La zone A<sub>2</sub> délimite la zone dite de « mélange » et la zone « sarcophage ». Cette zone est destinée au développement d'activités à vocation industrielle.

- La zone B correspond à des terrains périphériques au site, destinés au développement d'activités à usage d'industrie, de services et d'artisanat.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle en plomb dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture.

### **Restrictions d'occupation et d'utilisation :**

#### **Usage futur des terrains :**

##### ***Zones A et B :***

Les établissements accueillant des populations sensibles (au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles). Cette interdiction s'étend à tout équipement dont la vocation (spectacle, salle polyvalente, ..) peut conduire à la présence de telles populations.

De même, toute construction à usage d'habitation, permanente ou temporaire, est interdite, y compris les logements de fonction ou de permanence.

##### ***Zone A :***

Cette zone est destinée au développement d'activités à vocation industrielle.

##### ***Zone B :***

Cette zone est destinée au développement d'activités à usage d'industrie, de services et d'artisanat. Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage de bureaux et de service,
- les installations classées pour la protection de l'environnement qui devront se soumettre à la législation en vigueur,
- les installations et équipements liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (électricité, assainissement, eau potable, télécommunication, ...),
- les constructions à usage d'industrie, d'artisanat et les activités d'entreposage.

#### **Servitudes communes en zones A et B :**

Sont interdites sur l'ensemble de la zone soumise à servitudes les occupations et utilisations suivantes :

- les constructions à usage d'habitation et d'hôtellerie,
- le stationnement isolé ou groupé de caravanes ou d'habitations mobiles,
- l'aménagement de terrains de camping,
- les affouillements et exhaussements de sols tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ou à l'intégration d'un projet de construction,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières. L'exploitation des graviers alluvionnaires ne fait pas partie des activités industrielles envisageables sur le site, même à long terme,
- toutes activités industrielles relevant des domaines de l'agroalimentaire, de la santé et de l'hygiène, y compris le stockage des produits issus de ces activités.

#### **Servitudes spécifiques à la zone A :**

#### **Les interdictions :**

Ces interdictions concernent toute occupation et toute intervention à la surface et à la sub-surface sur le site, et toute atteinte à la situation hydrogéologique en profondeur sous le site. Les dispositions à prendre sont destinées à ne pas modifier défavorablement les équilibres en place (notamment du point de vue hydraulique) ni détériorer les effets favorables des améliorations mises en œuvre par les dispositions relevant des recommandations précédentes.

### **Protection de la nappe phréatique vis-à-vis des travaux d'aménagement :**

Il est interdit de mettre en œuvre des locaux enterrés.

### **Maintien de l'intégrité de la couverture des sols :**

En dehors de la zone A1, les dépôts de déchets et de substances polluantes en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du site sur des sols nus sont interdits.

### **Préservation des conditions hydrogéologiques sous le site :**

- Il est interdit de réaliser un ouvrage enterré profond et des forages susceptibles de nuire à l'indépendance des aquifères sous le site ou de relever le niveau de la nappe superficielle, à l'exclusion des fondations profondes de type « pieux » réalisées dans les règles de l'art.
- Il est interdit d'injecter directement ou d'extraire de l'eau des nappes souterraines sous le site, excepté pour toute opération en relation avec l'amélioration de la qualité de la nappe ou de sa surveillance. Sous certaines conditions à définir, l'arrosage ou l'irrigation des plantations et espaces verts est autorisé sur le site.

### **Zones spéciales (A1 et A2) :**

#### **A1 – Tumulus :**

Il s'agit d'un stockage de confinement dit « zone noir de carbone ». Cette zone, clairement identifiée sur le site (tumulus) comprend le confinement en lui-même et une aire périphérique formant une bande de 15 m environ autour du tumulus. Elle est limitée au sud-est par l'étang de la Virée Longue.

Pour la zone A1, toute activité est exclue. En outre, cette zone devra être entièrement clôturée de manière à en interdire l'accès et régulièrement entretenue et ce sans limite dans le temps.

#### **A2 – Zone « mélange » et zone « sarcophages boues de plomb » :**

Il s'agit de deux aires rectangulaires d'environ 400 m<sup>2</sup> chacune, correspondant à des secteurs sécurisés lors des travaux de réhabilitation du site chimique, mais au droit desquels des matériaux contenant du plomb notamment ont été confinés. Ces zones sont identifiées sur le site. Les surfaces du zonage A2 comprennent les aires rectangulaires associées à une bande de 5 m périphérique, soit environ 2 fois 800 m<sup>2</sup> :

- Zone « mélange » : ce secteur n'a pu être entièrement excavé du fait de la présence de pieux d'anciennes fondations. Il est actuellement recouvert d'argile et de terre végétale.
- Zone « sarcophage boues de plomb » : cette zone correspond aux structures en béton des fosses à boues de plomb du procédé exploité par l'ancien site. Ces bétons reposant sur des pieux ne peuvent pas être démolis. Les fosses ont été comblées avec des bétons de démolition et refermés avec du béton recouvert d'argile et de terre végétale.

Pour la zone A2, seules des activités de type parking pour véhicule léger pourront être autorisées. Dans tous les cas, leurs limites devront être matérialisées par une clôture régulièrement entretenue, et le sol recouvert d'une couverture étanche de type béton ou enrobé, dans le cas d'une utilisation en parking.

### **Contraintes d'usage et actions préventives communes pour les zones A et B :**

#### **Recouvrement des terrains :**

Afin d'éviter tout contact direct ou indirect (poussières) entre les sols et les personnes travaillant sur le site, le recouvrement de la totalité de la surface par une protection adaptée est recommandé afin de supprimer le risque d'envol de poussières : dalle de béton pour les infrastructures, enrobés, bétons broyés ou remblais sains pour la voirie et les parkings.

Il est nécessaire, à titre préventif, que les espaces qui ne seront pas recouverts par ces matériaux soient protégés par des géotextiles disposés à faible profondeur et recouverts de terre végétale ou de remblais sains : il s'agit essentiellement des espaces verts.

La pulvérisation de produits destinés à réduire les envols de poussières pourra également être envisagée, sous réserve que les produits utilisés n'induisent pas de risques pour la santé humaine et ne conduisent pas à une dégradation de l'environnement.

**Gestion des eaux du site :**

Toutes les eaux de ruissellement, quelles que soient leurs provenances, doivent être évacuées par un ensemble de réseaux superficiels et souterrains, étanches et séparés de tous les autres réseaux enterrés.

**Gestion des déblais lors de phases de travaux sur site :**

Tous matériaux éventuellement excavés dans l'aire soumise à servitudes seront contrôlés et évacués vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

**Limitation du contact du personnel des entreprises de travaux sur site avec le sol :**

Les entreprises procédant à des terrassements, à des excavations, à de la manutention ou à du transport des terres du site devront prendre toutes dispositions pour éviter à leur personnel le contact avec les terres et les eaux d'imbibition du sol et du sous-sol.

Les entreprises devront notamment suivre les prescriptions des articles R231-58-0, 4, 5 et 6 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.

Elles pourront également se référer aux protocoles de sécurité définis dans le document de l'INRS et de l'ADEME « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués » de 2002. Cette consigne devra être portée à la connaissance de l'aménageur du site.

**Prise en compte de la composition physique et/ou chimique des terrains du site dans les travaux d'aménagement divers :**

La présence dans le sous-sol d'objets et d'infrastructures non détectés ne pouvant être exclus, tous travaux doivent être conduits avec précaution.

La nature des composants utilisés pour l'aménagement du site (ciment, ferrailage et béton notamment) dans la réalisation des structures au sol ou enterrées ou semi enterrées (dalles de surface, semelle de fondation et fondations et infrastructures diverses sous la surface) doit être adaptée à la caractérisation physico-chimique du terrain.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Paimboeuf et Saint-Viaud et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies de Paimboeuf et Saint-Viaud pendant une durée minimum d'un mois.

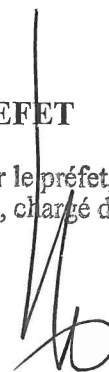
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins des maires de Paimboeuf et Saint-Viaud et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société INNOSPEC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires de Paimboeuf et Saint-Viaud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INNOSPEC ainsi qu'aux propriétaires concernés.

**Le PREFET**

Pour le préfet,  
**le sous-préfet, chargé de mission**



**Mikaël DORÉ**

P.J. : 1 plan + 1 liste des parcelles concernées.





## ANNEXE 2

### Listes des parcelles concernées par la SUP

Zone A					
Communes concernées	N° de parcelle	PLU	Surface		
			ha	a	ca
Paimboeuf					
	1352	UG		39	40
	1353	UG		8	00
	1354	UG		35	20
	1355	UG		21	10
	2121 <sup>(1)</sup>	UG	2	26	51
	2125	UG		3	55
	2126	UG		1	41
	2510	UG	2	62	52
	1356	UG		1	40
	2119	UG		14	99
	2120	UG		5	46
	2122	UG		9	10
	2123	UG		2	92
	2124	UG		2	51
	1949	UG		9	45
1946 <sup>(3)</sup>	UG	3	23	94	
Saint Viaud	1	NAGs		98	23
	96 <sup>(2)</sup>	NAGs	6	02	53

<sup>(1)</sup> Zone A2 : 2 parcelles de 400 m<sup>2</sup> chacune incluses dans la parcelle 2121.

<sup>(2)</sup> Zone A1 : parcelle 96 : secteur « tumulus », environ 0,5 ha en zone A1.

Zone B						
Communes concernées	N° de parcelle	PLU	Surface			
			ha	a	Ca	
Paimboeuf	678	UG			65	
	2539	UG			15	
	2540	UG		12	30	
	684	UG		41	15	
	2548	UG		3	50	
	2673	UG		5	32	
	2674	UG		26	74	
	1345	UG		8	15	
	1346	UG			30	
	1351					
	1949					

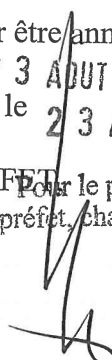
	1935	UG			22
	1936	UG			59
	1950	UG			3
	1946 <sup>(3)</sup>	UG	3	23	94
	1940	UG			70
	1941	UG			22
	1944	UG		1	25
	2223	UG		1	25
	2224				
	2225	UG		1	50
	2226				
	2541	UG		3	99
	2542	UG		22	40
	1934	UG		10	04
	1947	UG		9	95
	1949	UG	Bande SO 30 m		
	1933	UG			92
	1937	UG		11	80
	1938	UG		12	25
	1939	UG		3	10
	1942	UG		2	85
	1943	UG		5	20
	1945	UG		6	00
	1948	UG			5
	2127	UG		1	51
	2129	UG		6	05
	666	UG		9	10
	667	UG		95	45
	668	UG	1	27	15
	853	UG		04	04
	683	UG		5	50
	2128	UG		15	81
St VIAUD	3	Nags		67	42
	4	Nags		64	55
	55	Nags	6	43	66
	54	Nags		05	32
	96 <sup>(4)</sup>	Nags	6	02	53

<sup>(3)</sup> secteur Sud-Ouest de la parcelle 1946 en zone B.

<sup>(4)</sup> Parcelle 96 partiellement en zones A et A1 (tumulus).

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 23 AOÛT 2012  
Nantes, le 23 AOÛT 2012

Le ~~PREFET~~ Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

  
Mikael DORÉ